

**Contrat : C18/385**  
**Date : 25/07/2018**

**CONVENTION**  
**TOUR VOILE 2020**  
**A SERRE-PONCON**

**Entre les soussignés :**

La Société **AMAURY SPORT ORGANISATION A S O**, Société Anonyme au capital de 61 200 240 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 383 160 348, ayant son siège social à Boulogne Billancourt (92100 cedex), 40-42 quai du Point du Jour,

Représentée par Monsieur Yann LE MOENNER, en sa qualité de Directeur Général,

ci-après désignée : "**A.S.O.**"

D'une part,

ET

Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-Ponçon, Rue du Morgon  
05160 Savines-le-Lac

Représentée par Monsieur Victor BERENGUEL en sa qualité de Président,

ci-après désignée : "**L'ETABLISSEMENT PUBLIC**"

D'autre part.

**IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT**

1. A.S.O. est une société spécialisée dans l'organisation, le conseil et l'exploitation, sous toutes formes, d'épreuves et manifestations sportives de haut niveau et de renommée internationale.

Depuis le 31 janvier 2012, A.S.O. organise et exploite en son nom et pour son propre compte, l'épreuve de voile initialement connue sous le nom « Tour de France à la Voile » et devenue « Tour Voile » à compter de l'édition 2018, qui se déroule généralement en juillet, ainsi que les marques y afférentes.

En sa qualité d'organisateur et de titulaire exclusif de tous les droits d'exploitation du Tour Voile, A.S.O. développe des relations de partenariat avec les collectivités d'accueil de l'épreuve.

2. L'ETABLISSEMENT PUBLIC s'est déclaré intéressé auprès d'A.S.O. pour accueillir l'édition 2020 du Tour Voile et garantit par la présente qu'elle mettra tout en œuvre pour satisfaire aux exigences d'A.S.O..

3. En conséquence, les parties se sont rapprochées pour préciser les conditions de leur partenariat.

## **CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

A.S.O. accepte, aux conditions figurant aux présentes, que L'ETABLISSEMENT PUBLIC accueille une étape de l'édition 2020 du Tour Voile.

La présente convention définit les conditions de collaboration entre A.S.O. et L'ETABLISSEMENT PUBLIC relativement à cet accueil par L'ETABLISSEMENT PUBLIC d'une étape de l'édition 2020 du Tour Voile.

Les dates et parcours de l'édition 2020 du Tour Voile n'ayant pas encore été arrêtés au jour de la signature des présentes, ceux-ci feront l'objet d'une confirmation par A.S.O. à l'ETABLISSEMENT PUBLIC dans les meilleurs délais et au plus tard le 30 novembre 2019.

#### **1.1 Accueil d'une étape du Tour Voile 2020 à Serre-Ponçon**

Il est prévu deux jours d'événement au cœur de la ville (courses suivies et commentées en direct, Zone spectateurs, Race Center, Media Center ...).

Pour l'édition 2020 le programme prévisionnel de l'Etape est le suivant :

J-1 :

Montage de la Base du Tour Voile  
Arrivée du convoi des bateaux en soirée

J :

Base du Tour Voile en exploitation  
Raid côtier, suivant météo

J+1 :

Base du Tour Voile en exploitation Régates en stade nautique, suivant météo  
Protocole Arrivée  
Départ du convoi des bateaux en soirée (ou tôt le matin du J+2)  
Démontage de la Base du Tour Voile

Emplacements :

- De la flotte : à définir conjointement entre les parties
- De la Base du Tour Voile : à définir conjointement entre les parties
- De la Zone Technique : à définir conjointement entre les parties

**1.2.** Les dispositions fixées aux présentes définissent les obligations réciproques des parties pendant la durée de la présente convention.

Les obligations et droits d'A.S.O., d'une part, et de L'ETABLISSEMENT PUBLIC, d'autre part, en termes de prestations techniques et de communication sont listés et répartis dans les Cahiers des Charges Technique et Communication Ville Etape.

Ces Cahiers des Charges seront paraphés et signés par L'ETABLISSEMENT PUBLIC et feront alors partie intégrante de la présente convention.

Les Cahiers des Charges Technique et Communication de l'édition 2018 figurent en annexes 1 et 2 du présent contrat à titre de référentiel, à titre indicatif.

## **ARTICLE 2 : COMPETENCES EXCLUSIVES D’A.S.O.**

Il est expressément reconnu qu’A.S.O. a seule compétence :

- pour traiter des questions liées directement à l’organisation sportive de l’épreuve ;
- pour coordonner les opérations techniques de mise en place sur les sites, même si certaines de ces opérations sont assurées avec l’aide matérielle de L’ETABLISSEMENT PUBLIC ;
- pour concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de faire référence au Tour Voile tel que l’usage du nom « Le Tour Voile » ainsi que tous logos, marques, appellations, noms de domaine et signes distinctifs s’y rapportant ;
- pour autoriser l’enregistrement et/ou la diffusion d’images de l’épreuve sous toutes formes, et concéder, à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, l’usage des images de tout ou partie de l’épreuve ;
- Pour choisir les partenaires et les prestataires associés à l’épreuve.

Par ailleurs L’ETABLISSEMENT PUBLIC reconnaît expressément que tous les droits d’exploitation commerciale portant sur le Tour Voile sont exclusivement réservés à A.S.O.

## **ARTICLE 3 : PRÉPARATION**

Une ou plusieurs réunions avec l’équipe d’organisation du Tour Voile seront organisées pour revoir précisément les modalités d’accueil. L’équipe d’organisation du Tour Voile tiendra régulièrement informée L’ETABLISSEMENT PUBLIC de l’avancement de ses projets et élaborera avec les services compétents un programme de préparation commun qui comprendra notamment :

- Réunion(s) avec les interlocuteurs nautiques / techniques / communication ;
- Retour validé par les services de L’ETABLISSEMENT PUBLIC du plan des implantations au plus tard 15 jours après son élaboration en vue de la préparation à la venue de la commission de sécurité adéquate.

## **ARTICLE 4 : RESPONSABILITE – ASSURANCES**

Chaque partie conserve sa propre responsabilité, A.S.O. assumant celle de l’organisation de l’épreuve et L’ETABLISSEMENT PUBLIC assumant celle lui incombant au titre de ses obligations telles que visées aux présentes et notamment aux Cahiers des Charges.

### **4.1. A.S.O.**

A.S.O. déclare que les risques dont elle assume la charge en tant qu’organisateur du Tour Voile sont couverts par des polices d’assurances en responsabilité civile, qui satisfont :

- . d’une part, aux dispositions de l’article L 321-1 du Code du Sport ;
- . d’autre part, aux prescriptions de l’article R 331-10 du Code du Sport ;

A.S.O. s’engage à fournir, sur simple demande, à L’ETABLISSEMENT PUBLIC, les attestations des assureurs correspondant aux polices susmentionnées et à maintenir lesdites garanties d’assurances pendant toute la durée de la présente convention.

## **4.2. L'ETABLISSEMENT PUBLIC**

L'ETABLISSEMENT PUBLIC sera responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, à ses personnels ou aux personnels d'A.S.O. du fait de son personnel, de ses véhicules, de ses locaux et du matériel dont elle a l'utilisation ou la garde, conformément au Cahier des Charges.

L'ETABLISSEMENT PUBLIC s'engage à fournir, sur simple demande, à A.S.O., les attestations des contrats d'assurances en cours de validité correspondant à la couverture des dommages susmentionnés, les certificats de conformité de ses infrastructures et à maintenir lesdites garanties d'assurances pour des montants suffisants.

L'ETABLISSEMENT PUBLIC s'engage également à vérifier que les sous-traitants disposent bien de garanties d'assurances en cours de validité et pour des montants suffisants.

### **ARTICLE 5 : RÉSILIATION, RESOLUTION, SUBSTITUTION**

Hors cas de force majeure, le présent contrat pourra être résilié de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations prévues aux articles 1.2., 2, 6, 7, 9 et 10.5. Cette résiliation deviendra effective automatiquement 15 (quinze) jours après une mise en demeure d'exécuter signifiée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant l'article relatif à la résiliation et exposant de façon raisonnable les manquements, à moins que dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations.

Par ailleurs A.S.O. pourra décider de la résolution du contrat à condition de rembourser l'ETABLISSEMENT PUBLIC des sommes avancées (sur présentation des justificatifs) et de l'en informer au plus tard le 31 janvier précédant la tenue de l'édition concernée par tout moyen approprié.

A titre subsidiaire, le cocontractant reconnaît à A.S.O. la faculté de céder les obligations du présent contrat à un tiers qui viendrait se substituer à elle aux mêmes conditions que celles conclues par le présent acte.

### **ARTICLE 6 : ANNULATION DE L'ETAPE**

Les parties au présent contrat conviennent de ce que les conditions météorologiques peuvent imposer à A.S.O. de suspendre ou d'annuler tout ou partie d'une ou plusieurs étapes du Tour Voile. En effet, sur ordre de la Préfecture et après publication d'un B.M.S. tout départ de course à la voile peut être annulé. Une telle suspension ou annulation de l'épreuve sportive ne saurait être considérée comme une inexécution fautive d'A.S.O.

En effet, dans cette hypothèse le dispositif à terre sera installé, sauf avis technique contraire dû à un cas de force majeure, ce qui entraînera le paiement intégral de la contrepartie financière prévue au présent contrat nonobstant la suspension ou l'annulation de l'épreuve sportive.

### **ARTICLE 7 : CONTREPARTIE FINANCIERE**

En contrepartie des droits qui lui sont consentis au titre des présentes, L'ETABLISSEMENT PUBLIC s'engage à verser à A.S.O., pour l'édition 2020 du Tour Voile, une contribution générale pour un montant de **90 000 € HT** (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes).

La contribution de L'ETABLISSEMENT PUBLIC sera versée selon l'échéancier suivant :

- 45 000 € HT (quarante-cinq mille euros hors taxes) au plus tard le 31 mars 2019 ;
- 45 000 € HT (quarante-cinq mille euros hors taxes) à l'issue de l'Etape 2020 et au plus tard le 31

juillet 2020.

L'ETABLISSEMENT PUBLIC s'engage également, en contrepartie des droits, objet des présentes, à prendre à sa charge les obligations « à la charge du Comité Local d'Organisation » des Cahiers des Charges Technique et Communication, attachés au présent contrat.

Les règlements seront effectués, sur présentation de factures, au compte d'A.S.O. ouvert à la banque LCL Direction Grandes Entreprises, 61 rue Lafayette F-75009 Paris, sous le numéro 0000003263U (code banque : 30002, code guichet : 00790, clé RIB : 90).

## **ARTICLE 8 : NATURE DE LA CONTRIBUTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC**

Il est entendu que la contribution financière de L'ETABLISSEMENT PUBLIC à A.S.O. ne constitue pas une subvention à A.S.O., mais la contrepartie d'une prestation.

En conséquence, A.S.O. ne saurait être tenue des obligations faites par la loi aux entreprises recevant des subventions, au regard notamment de l'article L.1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 9 : DUREE**

Le présent Contrat est conclu pour une durée déterminée. Il entre en vigueur jour de sa signature et s'achèvera à l'issue de la réalisation des prestations, objet des présentes, à savoir à l'issue de l'édition 2020 du Tour Voile.

Toute prolongation éventuelle de la durée du Contrat devra faire l'objet d'un avenant signé par les Parties.

## **ARTICLE 10 : DIVERS**

**10.1.** Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

**10.2.** De convention expresse entre les parties, la présente annule tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant à l'objet de la présente.

**10.3.** Toutes conventions dérogatoires ou complémentaires à la présente convention devront être constatées par écrit et signées par les personnes habilitées à représenter les parties.

**10.4.** La présente convention a été rédigée en langue française qui sera la langue officielle du contrat. En cas de traduction du présent contrat dans une autre langue, la version française prévaudra pour toute difficulté d'interprétation.

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur la validité, l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour régler leur différend à l'amiable avant de saisir le juge compétent français.

**10.5.** Les parties s'engagent à tenir comme strictement confidentielles et par conséquent, à ne pas divulguer à des tiers quels qu'ils soient, les conditions de la présente convention. Cette divulgation ne pourra intervenir que d'un commun accord écrit entre les parties et suivant les conditions qui seront également définies d'un commun accord entre elles, à moins que ladite divulgation ne soit requise par la loi ou les règlements ou pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Liste des annexes :**

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante et en sont indissociables :

**Annexe 1 : Cahier des Charges Technique Ville Etape**

**Annexe 2 : Cahier des Charges Communication Ville Etape.**

Fait à Boulogne Billancourt, le 25 juillet 2018 en deux exemplaires originaux, dont 1 remis à chacune des parties.

POUR L'ETABLISSEMENT PUBLIC  
Victor BERENGUEL  
Président

POUR A.S.O.  
Yann LE MOËNNER  
Directeur Général

Envoyé en préfecture le 24/10/2018

Reçu en préfecture le 24/10/2018

Affiché le

ID : 005-250501129-20181022-201849DEL-DE

**Annexe 1 : Cahier des Charges Technique Ville Etape**

Envoyé en préfecture le 24/10/2018

Reçu en préfecture le 24/10/2018

Affiché le

ID : 005-250501129-20181022-201849DEL-DE

**ANNEXE 2 : Cahier des Charges Communication**